



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-006-2019-05

PUBLIÉ LE 7 MAI 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2019-05-02-006 - DECISION N° 2019-830 Portant rectification d'une erreur matérielle dans la rédaction de la décision n°18-1972 du 25 octobre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (3 pages) Page 4

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-05-02-009 - ARRETE N° 2019 - 89 portant autorisation de regroupement du SESSAD de l'Orangerie (Aubervilliers) et du SESSAD Envoludia (Le Raincy, antenne à Aulnay-sous-Bois) et de requalification de leur capacité d'accueil en 166 places destinées à des personnes polyhandicapées ou présentant une déficience motrice (âgées de 0 à 20 ans) (4 pages) Page 8

IDF-2019-05-02-007 - ARRETE N° 2019 - 90 portant autorisation d'extension de 15 places du SESSAD Envoludia sis 28 rue Saint Lambert -75015 PARIS Géré par l'association ENVOLUDIA (5 pages) Page 13

IDF-2019-05-02-008 - ARRETE N° 2019 -88 Portant autorisation d'extension de capacité de 60 à 61 places à l'Institut Médico-Educatif « la Guillemaine » (IME) sis à EGLY (91) géré par l'Association d'Aide aux Personnes Inadaptées du Sud Essonne (AAPISE) (4 pages) Page 19

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-05-06-003 - Arrêté listant les personnes morales de droit privé habilitées pour l'île-de-France à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (4 pages) Page 24

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-29-007 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Melun (77) (1 page) Page 29

IDF-2019-04-17-005 - Décision de préemption n°1900077, parcelle cadastrée AC325, sise 6 route de Houdan à MANTES LA VILLE (78) (4 pages) Page 31

IDF-2019-04-24-013 - Décision de préemption n°1900080, lots 310059, 310003 sis 6 rue Vlamminck à GRIGNY (91) (5 pages) Page 36

IDF-2019-04-24-014 - Décision de préemption n°1900081, lots 240180, 240100, 830650 sis 4 square Surcouf à GRIGNY (91) (5 pages) Page 42

IDF-2019-04-24-015 - Décision de préemption n°1900084, parcelles cadastrées AC330 et AC331, sises 418 rue du Maréchal Foch à FLINS SUR SEINE (78) (4 pages) Page 48

IDF-2019-04-29-005 - Décision de préemption n°1900085, parcelle cadastrée AU245, sise 41 avenue Paul Vaillant à LA COURNEUVE (93) (6 pages) Page 53

IDF-2019-04-25-028 - Décision de préemption n°1900087, parcelle cadastrée K349, sise 2 rue de Châteaudun/7-9 route de Stalingrad à NOGENT SUR MARNE (94) (4 pages) Page 60

IDF-2019-05-06-005 - Décision de préemption n°1900088, lot 210193 sis 1 rue des Lacs à GRIGNY (91) (5 pages) Page 65

IDF-2019-05-06-002 - Décision de préemption n°1900093, parcelles cadastrées BR99, BV68, sises 11-13 et 36 rue Pleyel à SAINT DENIS (93) (3 pages) Page 71

IDF-2019-04-29-006 - Procès-verbal du Bureau du 30 novembre 2019 (1 page) Page 75

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-05-06-001 - Arrêté portant application pour 2019 des dispositions de la convention du 26 mars 2019 de dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises de la Chambre régionale de Métiers et de l'Artisanat d'Ile-de-France. (2 pages) Page 77

Agence régionale de santé

IDF-2019-05-02-006

DECISION N° 2019-830

Portant rectification d'une erreur matérielle dans la
rédaction de la décision n°18-1972 du 25 octobre 2018 du
Directeur général de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 2019-830

Portant rectification d'une erreur matérielle dans la rédaction de la décision n°18-1972 du 25 octobre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SARL HOSPITALISATION PRIVE D'ADDICTOLOGIE dont le siège social est situé 31 boulevard de la Tourg Maubourg 75007 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ainsi que l'autorisation avec la mention complémentaire «affections liées aux conduites addictives» en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL PRIVE D'ADDICTOLOGIE (Finess ET à créer) 24 rue Albert Thuret 94550 CHEVILLY-LARUE ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 septembre 2018 ;

VU la décision n°18-1972 du 25 octobre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la SARL HOSPITALISATION PRIVEE D'ADDICTOLOGIE DES EPINETTES à exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ainsi que selon la modalité complémentaire « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL PRIVEE D'ADDICTOLOGIE, 24 rue Albert Thuret 94550 CHEVILLY-LARUE ;

VU le courriel en date du 18 avril 2018 émanant de la SARL HOSPITALISATION PRIVEE D'ADDICTOLOGIE ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire «affections liées aux conduites addictives» en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de la clinique privée d'addictologie du Val de Marne a été présentée par la SARL Hospitalisation privée d'Addictologie (HPA) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 879 008 ;

CONSIDERANT que la décision n°18-1972 du 28 octobre 2018 a été notifiée au nom de la SARL Hospitalisation privée d'addictologie des Epinettes inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 498 726 090 et sous le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) 750049553 ;

CONSIDERANT par conséquent, que la décision n°18-1972 du 25 octobre 2018 comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

CONSIDERANT qu'il convient également d'attribuer un nouveau FINESS juridique à la SARL Hospitalisation privée d'Addictologie qui sera le 750063505 ;

que le FINESS géographique 940024755 reste quant à lui inchangé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de la décision n°18-1972 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 25 octobre 2018 est modifié comme suit :

« La SARL HOSPITALISATION PRIVEE D'ADDICTOLOGIE est autorisée à exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ainsi que selon la modalité complémentaire « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL PRIVEE D'ADDICTOLOGIE, 24 rue Albert Thuret 94550 CHEVILLY-LARUE ».

ARTICLE 2 : Les autres articles de la décision n°18-1972 du 28 octobre 2018 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 mai 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-05-02-009

ARRETE N° 2019 - 89

portant autorisation de regroupement du SESSAD de
l'Orangerie (Aubervilliers) et du
SESSAD Envoludia (Le Raincy, antenne à
Aulnay-sous-Bois) et de requalification de leur
capacité d'accueil en 166 places destinées à des personnes
polyhandicapées ou
présentant une déficience motrice (âgées de 0 à 20 ans)

ARRETE N° 2019 - 89
portant autorisation de regroupement du SESSAD de l'Orangerie (Aubervilliers) et du SESSAD Envoludia (Le Raincy, antenne à Aulnay-sous-Bois) et de requalification de leur capacité d'accueil en 166 places destinées à des personnes polyhandicapées ou présentant une déficience motrice (âgées de 0 à 20 ans).

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 2 décembre 1979 portant autorisation d'un service de soins et d'éducation spécialisée à domicile en Seine-Saint-Denis modifié par l'arrêté n°2001-350 du 6 mars 2001 de la préfecture de la Région d'Ile-de-France portant à 67 places la capacité du SESSAD du Raincy ;

- VU** l'arrêté du 22 décembre 1982 portant autorisation d'un Service de Soins et d'Education à Domicile modifié par l'arrêté n°2001-349 du 6 mars 2001 de la préfecture de la Région d'Ile-de-France portant à 64 places la capacité du SESSAD d'Aulnay-sous-Bois ;
- VU** l'arrêté n°06-0243 du 26 janvier 2006 fixant la fusion entre les SESSAD du Raincy et d'Aulnay-sous-Bois ;
- VU** l'arrêté n°07-2663 du 30 juin 2007 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) pour adolescents handicapés moteur de 35 places à AUBERVILLIERS ;
- VU** l'arrêté n°2014-200 du 9 septembre 2014 portant transfert de gestion du SESSAD APETREIMC 93 au profit de l'association ENVOLUDIA ;
- VU** la demande de l'association ENVOLUDIA visant au regroupement administratif du SESSAD de l'Orangerie et du SESSAD Envoludia, à la globalisation de la capacité d'accueil des différents sites d'implantation de ces SESSAD en Seine-Saint-Denis, et à la requalification de leur capacité d'accueil en 166 places destinées à des personnes polyhandicapées ou présentant une déficience motrice, âgées de 0 à 20 ans ;

CONSIDERANT que les demandes de regroupement administratif du SESSAD de l'Orangerie, situé à Aubervilliers, et du SESSAD Envoludia, situé au Raincy et disposant d'une antenne à Aulnay-sous-Bois et de globalisation de la capacité d'accueil à l'ensemble des trois sites, sont en adéquation avec les évolutions de la nomenclature des ESSMS issues du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 et avec les dispositions de l'instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT que la demande de requalification de 166 places actuellement réparties comme suit : 20 places pour déficients intellectuels âgés de 0 à 7 ans ; 30 places pour polyhandicapés âgés de 0 à 20 ans ; 35 places pour handicapés moteur âgés de 4 à 20 ans ; 81 places pour handicapés moteur âgés de 0 à 20 ans, en 166 places pour personnes polyhandicapées ou présentant une déficience motrice âgées de 0 à 20 ans correspond à l'évolution du public accueilli et est en adéquation avec les dispositions de l'instruction N° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT

que compte tenu du budget alloué à cette structure, le regroupement peut s'effectuer à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût.

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}** :

L'autorisation visant au regroupement administratif du SESSAD de l'Orangerie, sis à Aubervilliers (93), et du SESSAD Envoludia, sis au Raincy (93), à la globalisation de leur capacité d'accueil, et à la requalification des 166 places autorisées en 166 places destinées à des personnes polyhandicapées ou présentant une déficience motrice âgées de 0 à 20 ans, est accordée à l'association ENVOLUDIA dont le siège social est situé à Immeuble Le Méliès, 261 Rue de Paris, 93100 Montreuil.

ARTICLE 2 :

Les sites d'accueil sont les suivants :

- 29 boulevard du Midi, 93340 Le Raincy ;
- 103 rue Pierre Jouhet, 93600 Aulnay-sous-Bois ;
- 23 rue des Noyers, 93300 Aubervilliers.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Service principal :

N° FINESS : 93 069 038 3 (sis 29 boulevard du Midi, 93340 Le Raincy)

Code catégorie :	[182] Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire
Code discipline :	[844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code fonctionnement :	[16] Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle :	[414] Déficience motrice (83 places) [500] Polyhandicap (83 places)

Service secondaire:

N° FINESS : 93 081 143 5 (sis 103 rue Pierre Jouhet, 93600 Aulnay-sous-Bois)

N° FINESS : 93 002 103 5 (sis 23 rue des Noyers, 93300 Aubervilliers)

N° FINESS du gestionnaire : 93 002 843 6

Code statut : 61

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le Délégué départemental de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 02 mai 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-05-02-007

ARRETE N° 2019 - 90

portant autorisation d'extension de 15 places du SESSAD

Envoludia

sis 28 rue Saint Lambert -75015 PARIS

Géré par l'association ENVOLUDIA

ARRETE N° 2019 - 90
portant autorisation d'extension de 15 places du SESSAD Envoludia
sis 28 rue Saint Lambert -75015 PARIS

Géré par l'association ENVOLUDIA

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par l'association ENVOLUDIA en date du 12 Octobre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 18 Janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-163-3 en date du 12 juin 2006 donnant autorisation au SESSAD APETREIMC sis 223, rue Lecourbe à Paris 15ème de dispenser des soins aux assurés sociaux pour une capacité de 30 places.
- VU** l'arrêté n° 2014-179 en date du 8 août 2014 portant transfert de gestion du SESSAD APETREIMC au profit de l'Association ENVOLUDIA ;

CONSIDERANT qu'en application du décret du 29 décembre 2017 susvisé, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés par l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDERANT qu'en réponse à l'avis d'appel à manifestation d'intérêt susvisé, l'association ENVOLUDIA a présenté un projet tendant à opérer une extension de capacité supérieure au seuil fixé par l'article D. 313-2 susvisé ;

CONSIDERANT que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment une extension de la prise en charge jusqu'à 25 ans et l'accompagnement à la professionnalisation afin d'optimiser l'inclusion dans la vie active ;

CONSIDERANT en outre qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective du projet dans un délai de 4 mois à compter de son autorisation, le projet répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles pour l'accompagnement à la professionnalisation des jeunes handicapés moteurs ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de déroger aux dispositions de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles et, eu égard aux candidatures reçues dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt répondant à un besoin similaire sur le même territoire, d'autoriser l'extension demandée à hauteur de 50% de la capacité du service ;

- CONSIDERANT** que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 340 570 euros

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Par dérogation à l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 50 % de la capacité du service.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'extension de 15 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) sis 28 rue Saint Lambert 75015 PARIS, destiné à l'accompagnement de personnes présentant une déficience motrice, âgées de 0 à 25 ans, est accordée à l'association ENVOLUDIA dont le siège social est situé 261 rue de Paris 93100 Montreuil.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

La capacité du SESSAD Envoludia résultant de l'autorisation accordée à l'article 2 du présent arrêté est portée à 45 places de prestation en milieu ordinaire dont 8 places destinées à un accompagnement professionnalisant.

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 002 680 9

Code catégorie : [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Code discipline : [844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : [414] Déficience motrice (45 places)

MFT: 34 ARS/DG

N° FINESS du gestionnaire : 930028436

Code statut : 61

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 7 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de deux ans pour un service ou trois ans pour un établissement suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente

ARTICLE 9 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 02 mai 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-05-02-008

ARRETE N° 2019 -88

Portant autorisation d'extension de capacité de 60 à 61

places à l'Institut Médico-Educatif

« la Guillemaine » (IME) sis à EGLY (91)

géré par l'Association d'Aide aux Personnes Inadaptées du

Sud Essonne (AAPISE)

ARRETE N° 2019 -88
Portant autorisation d'extension de capacité de 60 à 61 places à l'Institut Médico-Educatif
« la Guillemaine » (IME) sis à EGLY (91)

géré par l'Association d'Aide aux Personnes Inadaptées du Sud Essonne (AAPISE)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la proposition d'extension, échangée par mails des 6 et 27 décembre 2018, d'une place visant à la mise en œuvre de la réponse accompagnée pour tous et permettre l'accompagnement d'une situation critique ;
- VU** l'arrêté n° 2016 – 258 du 8 août 2016 portant autorisation d'extension de capacité de 55 à 60 places à l'Institut Médico-Educatif « La Guillemaine » (IME) sis à Egly géré par l'Association d'Aide aux Personnes Inadaptées du Sud Essonne (AAPISE)

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** que ce projet d'extension de capacité a pour objectif de renforcer l'accompagnement d'enfants, d'adolescents et jeunes adultes autistes par la création d'une place dédiée à la prise en charge d'une situation critique sans solution ;
- CONSIDERANT** que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 70 000 euros au titre de crédits notifiés avant 2011 pour 2007;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant l'extension de capacité d'une place de l'IME « La Guillemaine » sis à Egly, destinée à accueillir une situation identifiée comme critique et sans solution, est accordée à l'Association AAPISE dont le siège social est situé 4 Avenue de Verdun, 91290 Arpajon.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'IME la Guillemaine est portée de 60 à 61 places destinées à des enfants âgés de 0 à 20 ans en accueil de jour et comportera :

- Une section d'accompagnement et de préparation à la vie professionnelle de 32 places pour adolescents et jeunes adultes déficients intellectuels ;
- Une section d'accompagnement tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques de 29 places dont :
 - o 23 places pour jeunes enfants, adolescents et jeunes adultes déficients intellectuels ;
 - o 6 places pour jeunes enfants, adolescents et jeunes adultes autistes et/ou présentant des troubles du neuro-développement dont 1 place dédiée à l'accueil d'une situation identifiée comme critique et sans solution ;

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du service : 91 070 739 7

Code catégorie : 183 (Institut médico-Educatif)

Code discipline : 842 (préparation à la vie professionnelle), – 32 places
844 (tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques) – 29 places

Code fonctionnement: 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 117 (déficience intellectuelle),
437 (troubles du spectre de l'autisme)

MFT: 05 - ARS Etablissements médico-sociaux non financés par dotation globale.

N° FINESS du gestionnaire : 91 070 764 5

Code statut : 60

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 02 mai 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-05-06-003

Arrêté listant les personnes morales de droit privé
habilitées pour l'île-de-France à recevoir des contributions
publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide
alimentaire



PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTE N° 2019

listant les personnes morales de droit privé habilitées pour l'Île-de-France à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret n° 2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire,

Vu l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,

Sur proposition conjointe de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et de la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Au titre de l'année 2019, la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour 10 ans à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Au titre de l'année 2019, la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour 3 ans à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à titre individuel à chaque bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **6 MAI 2019**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Michel CADOT

Annexe 1

Liste des personnes morales de droit privé habilitées pour 10 ans à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire en 2019

Numéro d'ordre	Siège social		SIREN	Personne morale	Nom de la structure	Habilitation	
	Département	Commune				Fourniture de denrées directement aux personnes les plus démunies (Oui/Non)	Fourniture de denrées à d'autres personnes morales (Oui/Non)
1	75	Paris	775 723 679		AMICALE DU MID	Oui	Non
2	75	Paris	800 781 544		LE CHAÏNON IMMOBILIAIRE	Non	Oui
3	77	Fontainebleau	334 669 025		EMPREINTES	Oui	Non
4	78	Montigny-Le Bretonneux	415 232 784		BOULANGERIE ALIMENTAIRE DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES / BALISQY	Oui	Non
5	91	Massy	517 438 537		L'EPY	Oui	Non
6	92	Nanterre	818 826 180		DIR EL KHEIR	Oui	Non

Annexe 2

Liste des personnes morales de droit privé habilitées pour 3 ans à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire en 2019

Numéro d'ordre	Siège social		SIREN	Personne morale Nom de la structure	Habilitatation	
	Département	Commune			Fourniture de denrées directement aux personnes les plus démunies (Oui/Non)	Fourniture de denrées à d'autres personnes morales (Oui/Non)
1	75	Paris	482 494 887	COMITE DES FAMILLES	Oui	Non
2	75	Paris	751 703 430	CROIX-ROUGE INSERTION / CR INSERTION	Non	Oui
3	75	Paris	326 021 177	OPPELIA	Oui	Non
4	75	Paris	834 654 592	REFETTORIO MADELEINE	Oui	Non
5	75	Paris	443 013 818	UNE CHORBA POUR TOUS	Oui	Non
6	75	Paris	528 668 031	UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS PARIS / UMPS 75	Oui	Non
7	77	Bré-Comte-Robert	753 057 504	EPI SOL BRIE	Oui	Non
8	91	Orsay	844 081 752	EPICERIE SOLIDAIRE ET LIEU DE VIE ETUDIANTS DE PARIS SUD / ESLV PARIS SUD	Oui	Non
9	92	Asnières-sur-Seine	534 685 532	NOUVELLE ASSOCIATION DE LA JEUNESSE MULTICULTURELLE ASNIEROISE / NAJMA	Oui	Non
10	92	Sèvres	749 815 437	LE RELAIS SEVRIEN	Oui	Non
11	93	Aubervilliers	434 988 002	EPICEAS "EPICERIE AUBERVILLIERS SOLIDARITE"	Oui	Non
12	93	Bondy	837 781 442	EPICERIE BONDY SOLIDARITE	Oui	Non
13	93	L'île-Saint-Denis	530 106 327	AU CŒUR DE LA PRECARITE / ACDLP	Oui	Non
14	94	Créteil	799 440 714	UMMANITE	Oui	Non
15	94	Vitry-sur-Seine	794 908 954	LOLIDAYS	Oui	Non

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-29-007

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Melun (77)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B19-1
du 15 mars 2019

Délibération n°B19-1-2

29 AVR. 2019

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Melun (77)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Annule la délibération n°B17-2-2 en date du 31 mai 2017 approuvant une convention d'intervention avec la commune de Melun,
- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Melun, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 7 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Melun et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président



Le Préfet de la Région Ile-de-France



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-17-005

Décision de préemption n°1900077, parcelle cadastrée
AC325, sise 6 route de Houdan à MANTES LA VILLE
(78)

DECISION

Exercice du droit de préemption urbain par délégation de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise pour le bien cadastré section AC n° 325 sur la commune de Mantes-La-Ville (78)

N° 1900077

Réf. DIA n° 0783621900015 - n° 2019-78362V401

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

D'ILE-DE-FRANCE

17 AVR. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Mantes-La-Ville approuvé le 26 septembre 2005, modifié en 2015.

Vu la délibération n° 5 du conseil d'installation du 21 mars 2008 de la commune de Mantes-la-Ville portant délégation de pouvoirs donnée au maire, modifiée par les délibérations n° 2008-VII-126, 2009-VII-88, 2010-VII-134,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2015362-0002 et n° 2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération 2016_03_24_35 du Conseil Communautaire du 24 mars 2016 confirmant le périmètre du droit de préemption urbain sur la Commune de Mantes-La-Ville,

Vu la convention d'action foncière conclue le 10 mai 2010 entre la Ville de Mantes-la-Ville, la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines et l'EPF des Yvelines, d'une durée de 2 ans, précisant sur le secteur de Mantes Station un objectif de réalisation de projet urbain,

Vu l'avenant n° 1 en date du 10 novembre 2013 prolongeant la durée de la convention d'action foncière d'un an,

Vu l'avenant n° 2 en date du 20 novembre 2014 prolongeant la durée de la convention d'action foncière jusqu'au 10 mai 2015,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 6 mars 2017 entre la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise, le Conseil Départemental des Yvelines et l'EPF Ile-de-France, dont le terme est le 31 décembre 2021, délimitant les périmètres des neufs futures gares EOLE, dont celui de la gare de Mantes Station, et précisant l'objectif de réalisation de projets urbains sur ces secteurs de gare et définissant une enveloppe financière de 20 millions d'euros,

Vu l'étude préalable lancée en 2012 par la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, la ville de Mantes-la-Ville et l'EPF,

Vu l'étude de faisabilité réalisée en février 2017 sur un périmètre défini rue des 2 Gares à Mantes la Ville, comprenant la parcelle objet de la DIA,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Jean-Francois DECLETY, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 16 janvier 2019 en mairie de Mantes-la-Ville, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Hébert, de céder le bien cadastré à Mantes-la-Ville section AC 325, occupé par des locataires, moyennant le prix de 997 000 €, en ce compris la commission d'agence d'un montant 32 000 € à la charge du vendeur,

Vu la délibération 2019_02_09_11 du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), du 9 février 2016 portant délégation de compétence au Président de la Communauté urbaine pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'urbanisme et notamment la délégation de l'exercice des droits de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la décision N° 2019_138 du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 27 février 2019, portant délégation à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de l'exercice du droit de préemption pour le bien cadastré à Mantes-la-Ville section AC 325, 6 route de Houdan, appartenant à Monsieur Hébert, dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 16 janvier 2019,

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

17 AVR. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièce complémentaire effectuée le 5 mars 2019 et la réception des pièces le 27 mars 2019,

Vu les acquisitions déjà réalisées dans le secteur de la gare de Mantes Station et notamment rue des 2 Gares par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 6 mars 2019.

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs exposés dans le PADD du PLU de la Commune de Mantes-la-Ville notamment de favoriser le renouvellement urbain de ce quartier de gare,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU en vigueur, classant la parcelle précitée en zone UB à vocation urbaine mixte,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectifs prioritaires à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, le Département des Yvelines et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France visant à réaliser dans le secteur de Mantes Station, où se situe le bien mentionné ci-dessus, une opération de recomposition urbaine du futur quartier de gare,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant au renouvellement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir la réalisation d'une opération de recomposition et renouvellement urbains comprenant du logement présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés.

17 AVR. 2019
POLE MANTES
ET MUTUALISATIONS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien situé 6 route de Houdan à Mantes la Ville, cadastré AC n° 325, soit au prix de neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille euros (997 000 €) en ce compris les frais d'agence à hauteur de trente-deux mille euros (32 000 €) à la charge du vendeur.

Ce prix s'entendant d'un bien occupé tel que précisé dans la DIA, et ses annexes en date du 16 janvier 2019.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public d'Ile de France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213.14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Daniel Hébert, 131 chemin des Plateaux, 78520 SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, en tant que propriétaire,
- Maître Jean-François DECLETY, 19 avenue du Président Franklin Roosevelt, BP 81427, 78200 MANTES-LA-JOLIE, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur et Madame Zoran MILOVANOVIC, 47 rue des Ecoles, 78200 MANTES-LA-JOLIE, en tant qu'acquéreurs évincés.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Mantes-la-Ville.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

15 AVR. 2019

Gilles **BOUVELOT**
Directeur Général

ILE-DE-FRANCE

17 AVR. 2019

**POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS**

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-24-013

Décision de préemption n°1900080, lots 310059, 310003
sis 6 rue Vlamminck à GRIGNY (91)

DECISION N°1900080
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

5
ILE-DE-FRANCE
24 AVR. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Laurent HUDRISIER en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 18 mars 2019 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de la société Compagnie Financière de Marchand de Biens Volney d'aliéner le bien dont elle est propriétaire à Grigny (91350) au 6, rue Vlamincq.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieu dit	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca
AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca
AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca

ILE DE FRANCE
 24 AVR. 2019
 POLE MOYENS
 ET MUTUALISATIONS

5

AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca
AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca
AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca
AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca
AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession est composée :

- du lot numéro 310 059 constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro 310 003 constituant une cave;

Le bien, d'une superficie déclarée de 98,86m², étant cédé libre moyennant le prix de QUARANTE MILLE EUROS (40000€), auquel s'ajoute une commission de HUIT MILLE EUROS (8000€) à la charge de l'acquéreur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 02 avril 2019,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;

4

ILE DE FRANCE

24 AVR. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir les lots 310 059 et 310 003 propriété de la société Compagnie Financière de Marchand de Biens Volney sis à Grigny (91350) 6, rue Vlamincq tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €), en ce compris une commission de HUIT MILLE EUROS (8000€) à la charge de l'acquéreur, ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 98,86m² cédé libre.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Compagnie Financière de Marchand de Biens Volney, société représentée par madame Christine PACHOT, domiciliée à PARIS (75001) 19, rue des Capucines, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Laurent HUDRISIER dont l'étude est située à RIS-ORANGIS (91130) 19, rue Albert Rémy, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Madame Adela LUNGU résidant à VILLABE (91100) 34 bis, avenue du 8 mai 1945, en sa qualité d'acquéreur évincé ;

24 NOV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 17 avril 2019



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

D'ILE-DE-FRANCE

24 AVR. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-24-014

Décision de préemption n°1900081, lots 240180, 240100,
830650 sis 4 square Surcouf à GRIGNY (91)

DECISION N°1900081
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

ILE-DE-FRANCE
24 AVR. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1/5

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Alexandra BOBROW en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 13 mars 2019 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Laetitia HUGUE épouse DELALLEE d'aliéner le bien dont elle est propriétaire à Grigny (91350) au 4, square Surcouf.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca
AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca
AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca

24 AVR. 2019 2/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca
AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca
AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca
AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca
AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 240 180 constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro 240 100 constituant une cave;
- du lot numéro 830 650 constituant un parking;

Le bien, d'une superficie déclarée de 55,96m², étant cédé libre moyennant le prix de CINQUANTE-TROIS MILLE EUROS (53 000€), en ce compris une commission de QUATRE MILLE EUROS (5 000€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 01 avril 2019,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

9 24 AVR. 2019
 3/5
 POLE MOYENS
 ET MUTUALISATIONS

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir les lots 240 100, 240 180 et 830 650 propriété de Madame Laetitia HUGUE épouse DELALLEE sis à Grigny (91350) 4, square Surcouf tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €), en ce compris une commission de CINQ MILLE EUROS (5 000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 55,96m² cédé libre.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Laetitia HUGUE épouse DELALLEE, résident à GRIGNY (91350) 4, square Surcouf, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Alexandra BOBROW dont l'étude est située à EVRY (91000) 48, cours Blaise Pascal, en sa qualité de notaire des vendeurs,

ILE-DE-FRANCE
 24 AVR. 2019
 POLE MOYENS
 ET MUTUALISATIONS

4/5

- Monsieur Frédéric CHEVALIER résidant à GRIGNY (91350) 20, rue du Port, en sa qualité d'acquéreur évincé ;
- Madame Sylvia FERREIRA résidant à GRIGNY (91350) 20, rue du Port, en sa qualité d'acquéreur évincé ;
-

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 17 avril 2019

Le Directeur Général
Gilles **BOUVELOT**

ÉTAT
D'ÉVALUATION
24 AVR. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-24-015

Décision de préemption n°1900084, parcelles cadastrées
AC330 et AC331, sises 418 rue du Maréchal Foch à
FLINS SUR SEINE (78)

DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain
pour le bien cadastré sections AC N° 330 et 331
situé au 418 rue du Marechal Foch
à Flins-sur-Seine (78410)**

N° 1900084

Réf. DIA N° 19.F.0007 – N°2019-78238V1220

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret N° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret N° 2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret N° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 03 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret N° 2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le Plan Occupation des Sols de la Commune de Flins-sur-Seine approuvé le 29 mai 1984, dont la dernière modification a eu lieu le 22 novembre 2012,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

ILE-DE-FRANCE

24 AVR. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Flins-sur-Seine en date du 15 mars 1988, instituant un droit de préemption urbain simple au bénéfice de la commune sur les secteurs du territoire inscrits en zone urbaine,

Vu la délibération N° B18-1 du bureau du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines du 21 mars 2018 approuvant la convention d'action foncière entre la commune de Flins-sur-Seine, communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et l'Etablissement Public Foncier des Yvelines,

Vu la délibération du 26 mars 2018 du Conseil municipal de la commune de Flins-sur-Seine approuvant la convention d'action foncière entre la commune de Flins-sur-Seine, la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et l'Etablissement Public Foncier des Yvelines,

Vu la délibération du 31 mai 2018 de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise approuvant la convention d'action foncière entre la commune de Flins-sur-Seine et l'Etablissement Public Foncier des Yvelines,

Vu la convention d'action foncière conclue le 13 juillet 2018 entre la commune de Flins-sur-Seine, communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et l'Etablissement Public Foncier,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017338-0007 du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Flins-sur-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral N° 78-2019-03-20-001 du 20 mars 2019 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien sis 418 rue du Maréchal Foch à Flins-sur-Seine,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 et modifié le 28 novembre 2017, déléguant notamment à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'étude de capacité architecturale de février 2019 intitulée « 418 rue du Maréchal Foch » intégrant les parcelles AC 330 et AC 331,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maîtres Trianneau-Robin, Djiane, Girot de Langlade-Muller, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 30 janvier 2019 en mairie de Flins-sur-Seine, informant Monsieur le Maire de l'intention des conjoints ELIE, de céder le bien cadastré section AC N° 330 et 331 situé au 418 rue de Maréchal Foch à Flins-sur-Seine, occupé par les propriétaires, moyennant le prix de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220 000 €) en ce compris une commission d'agence de NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (9 900 €) à la charge du vendeur,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 26 mars 2019 et leur réception le 4 avril 2019,

Vu la visite effectuée le 9 avril 2019,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 10 avril 2019,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social, se traduisant sur la Ville de Flins-sur-Seine dans le cadre de la période triennale en cours (2017-2019) par la production minimum de 68 logements locatifs sociaux,

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants,

Considérant le plan de zonage et le règlement du POS classant le bien objet de la DIA susvisée en zone UG au POS,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectifs prioritaires à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant que la convention d'action foncière entre l'EPFIF et la commune de Flins-sur-Seine permet désormais à l'EPFIF d'intervenir pendant la durée de la carence de la commune sur l'ensemble des zones soumises au droit de préemption urbain exercé par l'Etat afin de saisir les opportunités permettant de développer des opérations comportant une part minimum de 30 % de logements sociaux,

Considérant que l'étude capacitaire de février 2019, initiée par la commune, permet d'envisager la réalisation d'un projet global de logements comprenant 10 logements collectifs sociaux.

Considérant que le bien cadastré sections AC 330 et 331, objet de la DIA fait partie de l'assiette globale de ce projet,

Considérant que le projet de recomposition et de renouvellement urbain comprenant notamment 10 logements sociaux présente un intérêt général manifeste au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que la préemption est dès lors indispensable pour la réalisation de cette opération de logements.

Décide :

Article 1 :

De préempter aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, le bien appartenant aux consorts ELIE sis 418 rue du Maréchal Foch à Flins-sur-Seine cadastré sections AC 330 et AC 331, soit au prix de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220 000 €), en ce compris la commission d'agence d'un montant de NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (9 900 €) à la charge du vendeur.

Ce prix s'entend d'un bien libre et conforme aux mentions de la DIA, de ses annexes et des documents communiqués le 31 janvier 2019.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public d'Ile de France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213.14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 01
Etablissement public foncier Ile de France
POLE MOYENS ET MUTUALISATIONS 3

ILE DE FRANCE

24 AVR. 2019

5

Article 4 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à :

- Monsieur Richard ELIE, 14 Allée des Hortensias, 78710, Rosny-sur-Seine en tant que propriétaire,
- Madame Christiane ELIE, 418 rue du Maréchal Foch, 78410, Flins-sur-Seine en tant que propriétaire,
- Madame Claudine ELIE, 64 rue Grande, 78270, La-Villeneuve-en-Chevrie en tant que propriétaire,
- Maîtres Trianneau-Robin, Djiane, Girot de Langlade-Muller, Notaires Associés, 9 ter Quai de l'Arquebuse, 78250 Meulan-en-Yvelines, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Arnaud LOPES et Madame Stéphanie GILOT, 1 rue de la Tour Grise, 78200, Mantes-la-Jolie, en tant qu'acquéreurs évincés.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Flins-sur-Seine.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **24 AVR 2019**


Gilles BOUVELOT
Directeur Général

ILE DE FRANCE
24 AVR. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-29-005

Décision de préemption n°1900085, parcelle cadastrée
AU245, sise 41 avenue Paul Vaillant à LA COURNEUVE
(93)

**OFFRE
PAR EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DELEGUE
PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE AU n° 245,
SIS 41, AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER, A LA COURNEUVE**

N° 1900085
DIA reçue en mairie le 06/02/2019

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu le contrat de développement territorial de Plaine Commune en date du 22 janvier 2014,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

29 AVR. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

 1

Vu le programme local de l'habitat (PLH) de Plaine Commune adopté le 20 septembre 2016 par le conseil de territoire l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune et son plan d'action,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de La Courneuve approuvé le 20 mars 2018 par le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune et son projet d'aménagement et de développement durable,

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dite « Quatre Routes » du plan local d'urbanisme de la ville de La Courneuve,

Vu le diagnostic foncier du secteur des « Quatre Routes » préalable à la signature de l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière,

Vu le programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 2 décembre 2015 n°B15-3-7 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de La Courneuve, l'EPCI Plaine Commune et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 17 décembre 2015 n°5 du Conseil municipal de la ville de La Courneuve approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville, l'EPCI, et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 2 décembre 2015 n°BD-15/438 de l'EPCI Plaine Commune approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville, l'EPCI, et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la ville de la Courneuve, l'EPCI Plaine Commune et l'EPFIF en date du 31 décembre 2015,

Vu la délibération du 15 mars 2019 n°B19-1-A28 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de La Courneuve, l'EPT Plaine Commune et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 11 avril 2019 n°13 du Conseil municipal de la ville de La Courneuve approuvant l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre la ville, l'EPT, et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 3 avril 2019 n°BD-19/58 de l'EPT Plaine Commune approuvant l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre la ville, l'EPT, et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre la ville de la Courneuve, l'EPT Plaine Commune et l'EPFIF en date du 25 avril 2019,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Fabrice THONNAT, notaire à La Courneuve, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 06 février 2019 en mairie de La Courneuve, informant Monsieur le Maire de l'intention des conjoints ROUX de céder le bien sis 41 avenue Paul Vaillant Couturier à La Courneuve, cadastrée section AU n°245, d'une contenance totale de 1.622 m², au prix de UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS (1.800.000,00 €) en valeur libre en ce non compris une commission d'agence d'un montant de QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 € TTC) à la charge de l'acquéreur,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

29 AVR. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

Vu la Loi « Egalité et Citoyenneté » du 27 mars 2017 ayant transféré de plein droit aux Etablissements Publics Territoriaux (EPT) la compétence en matière de Droit de Prémption Urbain (DPU),

Vu la délibération n° CC-17/372 du Conseil de territoire de Plaine Commune en date du 31 janvier 2017 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation futures de la commune de La Courneuve,

Vu la délibération n° CC-17/373 du Conseil de territoire de Plaine Commune soumettant au droit de préemption urbain renforcé les opérations visées à l'article L 211-4 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° CC-17/438 du Conseil de territoire de Plaine Commune en date du 28 mars 2017 donnant à Monsieur le Président de Plaine Commune compétence pour exercer et déléguer le droit de préemption urbain,

ET

Vu la décision n° 19-140 du Président de Plaine Commune en date du 26 avril 2019, portant délégation à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 41 avenue Paul Vaillant Couturier cadastré à La Courneuve section AU n°245, appartenant aux consorts Roux, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 06 février 2019, susmentionnée,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 28 novembre 2017 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la décision n°2019-21 en date du 17 avril 2019 constatant l'empêchement du Directeur Général, le droit de préemption urbain est exercé pendant cette période par le Directeur Général Adjoint Monsieur Michel GERIN,

Vu la demande de visite envoyée le 1^{er} avril 2019 et la visite effectuée le 10 avril 2019,

Vu la demande de pièces envoyée le 1^{er} avril 2019 et leur réception le 4 avril 2019,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 16 avril 2019,

Considérant :

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur du renouvellement urbain et de la densification à proximité des gares,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant l'objectif d'accroissement de l'offre de logements de manière diversifiée et équilibrée inscrit dans le Contrat de développement territorial de Plaine Commune,

Considérant l'objectif inscrit dans la 1^{ère} orientation du Programme local de l'habitat de Plaine Commune de « *produire une offre de logements diversifiée pour répondre aux besoins des habitants du territoire [...]* » et notamment de construire 3 005 logements sur le territoire de La Courneuve entre 2016 et 2021,

ILE DE FRANCE

29 AVR. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS



3

Considérant que le bien objet de la DIA est situé dans le secteur des Quatre Routes à La Courneuve, qui constitue une centralité majeure du territoire communal, grâce notamment à son offre de transports en commun et en commerces,

Considérant que le bien objet de la DIA et la parcelle juxtante (section AU numéro 134) constituent une grande emprise foncière, aujourd'hui vacante depuis le départ de la société Carrefour Market à l'été 2018,

Considérant que le programme d'aménagement et de développement durable du PLU de La Courneuve fixe pour objectif d'intensifier le secteur des Quatre Routes et de conforter sa fonction de centralité,

Considérant que l'orientation d'aménagement de programmation « Quatre Routes » du Plan local d'urbanisme de La Courneuve a pour objectif de renforcer la centralité de ce secteur par la réalisation de projets urbains, notamment le long des grands axes, en préservant les linéaires commerciaux,

Considérant que le projet dit de l'« îlot du Marché » livré en juin 2018 en face du bien objet de la DIA, et porté par les collectivités territoriales et leur société d'économie mixte Plaine Commune Développement, a amorcé l'intensification urbaine du secteur des Quatre Routes,

Considérant que le bien objet de la DIA, ainsi que les parcelles juxtantes (cadastrées section AU numéros 246, 134 et 135), constituent un secteur de projet pour mettre en œuvre les dispositions du PADD et de l'OAP du PLU de La Courneuve,

Considérant qu'une opération immobilière, comprenant 30 % de logements locatifs sociaux et des commerces en rez-de-chaussée, pourrait être développée sur les parcelles cadastrées section AU numéros 245, 246, 134 et 135,

Considérant que cette unité foncière a été identifiée dans le diagnostic foncier préalable à la signature de l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre la Ville, l'EPT, et l'EPFIF,

Considérant que les réflexions sur le devenir de ce secteur sont anciennes, comme l'atteste le cahier des clauses techniques et particulières d'une étude urbaine portant sur les Quatre Routes en 2010,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant que le bien objet de la DIA est localisé dans le périmètre d'intervention foncière à l'intérieur duquel l'EPFIF est habilité à intervenir,

Considérant que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme au titre de la convention de veille foncière sus visée,

Considérant que la réalisation des objectifs poursuivis à savoir, « *mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat* », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

PREFECTURE
ILE-DE-FRANCE

29 AVR. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

Décide :

PREEMPTION A UN PRIX INFERIEUR

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 41, avenue Paul Vaillant Couturier à La Courneuve, cadastré section AU n°245, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (1.275.000 €) en ce non compris la commission d'agence d'un montant de QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 € TTC).

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation tel que précisé dans la DIA.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme ;
ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ;
ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Philippe ROUX, demeurant au 1 rue des Bauches à Paris (75016), en tant que propriétaire en indivision,
- Madame Maud ROUX, épouse GOBERT, demeurant au domaine Les Michels Chemin du Grand Gorgue à PEYNIER (13790), en tant que propriétaire en indivision,
- Madame Catherine ROUX, épouse GEOFFROY, demeurant au 7 rue des Tulipes à Font-Romeu-Odeillo-Via (66120), en tant que propriétaire en indivision,
- Madame Danièle ROUX, demeurant 6 rue des Hauts de Fontaine à Fontaine-Heudebourg (27490), en tant que propriétaire en indivision,
- Madame Michèle ROUX, épouse RINKE, demeurant au 0 Am Fenn 16 à Postdam (14476) en Allemagne, en tant que propriétaire en indivision,
- Maître Fabrice THONNAT, demeurant au 29bis avenue Gabriel Péri à La Courneuve (93120), en tant que notaire de la vente,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

29 AVR. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS



- La société EURA INVEST, demeurant au 3, avenue Paul Eluard à Bobigny (93000), en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de La Courneuve.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF.

En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le**29 AVR.**... 2019



Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint.
Michel GERIN

PREFECTURE
ILE-DE-FRANCE
29 AVR. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-25-028

Décision de préemption n°1900087, parcelle cadastrée
K349, sise 2 rue de Châteaudun/7-9 route de Stalingrad à
NOGENT SUR MARNE (94)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial Paris Est
Marne et Bois
pour le bien cadastré section K 349
sis 2 rue de Châteaudun / 7-9 route de Stalingrad

Décision n°1900087

Réf. DIA du 31 décembre 2018/Mairie de Nogent-sur-Marne

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nogent-sur-Marne, adopté par délibération le 20 janvier 2014 et modifié les 28 octobre 2014 et 11 juillet 2016,

VU le contrat de mixité sociale signé le 21 décembre 2016 entre la commune de Nogent-sur-Marne et le Préfet du Val-de-Marne,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment l'article L211-2 du code de l'urbanisme qui rend les établissements publics territoriaux créés en application de l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales compétents de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 /7326 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2011-2013 sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Marne,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 juin 2001 instituant le droit de préemption (DPU) sur la commune de Nogent-sur-Marne,

Vu la délibération du conseil de territoire de ParisEstMarne&Bois n° 17-46 du 20 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain au Président,

Vu la convention d'intervention foncière signée le 16 février 2018 entre l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, la ville de Nogent-sur-Marne et l'EPFIF qui détermine les conditions et modalités d'intervention de l'EPFIF dans son accompagnement de la politique foncière de la Ville notamment au sein du site de maîtrise foncière dit « Chateaudun/Stalingrad » identifiée en annexe 4 de ladite convention,

Vu la nécessité pour la commune de diversifier son offre de logements, notamment social, tel qu'imposé par la loi SRU,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en mairie de Nogent-sur-Marne le 31 décembre 2018, portant sur un bien situé sur la parcelle cadastrée section K numéro 349 sis 7-9 route de Stalingrad et 2 rue de Chateaudun à Nogent-sur-Marne, au prix de 1 950 000 € (un million neuf cent cinquante mille euros) en ce non comprise une commission de 120 000 € à la charge du vendeur.

Vu la décision n°2019 D-156 de Monsieur le Président de ParisEstMarne&Bois, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 7-9 route de Stalingrad et 2 rue de Chateaudun cadastré à Nogent-sur-Marne section K n° 349,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales concernant le bien objet de la présente DIA,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Nogent-sur-Marne, l'Etablissement Public Territoriale ParisEstMarne&Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France visant à favoriser, sur les périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, des opérations de logements sociaux,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que le bien faisant l'objet de la DIA est situé dans un périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France au titre de ladite convention d'intervention foncière,

Considérant que la Ville de Nogent-sur-Marne est déjà propriétaire de la parcelle cadastrée section K numéro 350 sis 7 route de Stalingrad,

Considérant que l'acquisition de ce bien permettra de renforcer la mixité sociale sur la commune de Nogent-sur-Marne,

Considérant que le Président du Territoire est compétent pour déléguer l'exercice du Droit de Préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Propose :

Article 1 :

d'acquérir le bien sis 7-9 route de Stalingrad et 2 rue de Châteaudun, cadastré à Nogent-sur-Marne section K n° 349, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessous au prix de 900 000 € (Neuf cent mille euros) en ce non comprise une commission de 120 000 € à la charge du vendeur

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. L'acte de vente devra être signé dans les trois mois, et le prix payé dans les quatre mois à compter de la réception de la lettre d'acceptation ; ou

son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix, conformément aux articles R213-8 et R213-11 du Code de l'Urbanisme ; ou

- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner ;

Le service auquel la réponse doit parvenir est l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE – Agence opérationnelle 1 – 4/14 rue Ferrus 75014 Paris. A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Châteaudun, Société Civile Immobilière, 37 boulevard d'Aulnay Villemomble 93250 en tant que propriétaire,
- SARL IMMINEST, 37 rue des Mathurins Paris 75008 en tant qu'acquéreur évincé,
- Maître David SOUSSAN, 3 rue du Louvre à Paris 75001 en tant que notaire et mandataire de la vente,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Nogent-sur-Marne

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris le 24 avril 2019


Gilles **BOUVELOT**
Directeur Général

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
D'ILE-DE-FRANCE

25 AVR. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-05-06-005

Décision de préemption n°1900088, lot 210193 sis 1 rue
des Lacs à GRIGNY (91)

DECISION N° 1900088
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la décision n°2019-21 en date du 25 avril 2019 constatant l'absence ou l'empêchement du Directeur Général d'exercer le droit de préemption et de priorité,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

RECEVUE
ILE-DE-FRANCE

06 MAI 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS
ET MUTUALISA

1/5

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Marie-France PICAN en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 18 mars 2019 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Anne-Marie MAHINC et de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Grigny (91350) au 1, rue des Lacs.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca

06 MAI 2019
 Mairie de Grigny
 Madame Anne-Marie MAHINC

POLE MOYENS
 ET MUTUALISATIONS
 2/5

AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca
AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca
AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca
AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca
AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca
AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca
AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca
AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession du **lot numéro 210 193** constituant un lot d'habitation cédé occupé,

Le bien devant faire l'objet d'une adjudication volontaire à la Chambre des Notaires de Paris et dont la mise à prix est de 29 400€ (VINGT- NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS),

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 12 avril 2019,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

ILE DE FRANCE
06 MAI 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3/5

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le lot 210 193 propriété de Madame Anne-Marie MAHINC et de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales sis à Grigny (91350) 1, rue des Lacs tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45 000 €), ce prix s'entendant d'un bien cédé occupé.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Maître Marie-France PICAN dont l'étude est située à LA FETE-GAUCHER (77320) 19, avenue du Général Leclerc, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- La Direction Nationale d'Interventions Domaniales située à SAINT-MAURICE (94410) 3 avenue du Chemin de Presles, Les Ellipses, en sa qualité de propriétaire vendeur.

ILE DE FRANCE
 06 MAI 2019
 POLE MOYENS
 ET MUTUALISATIONS
 4/5

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 29 avril 2019



Le Directeur Général Adjoint,
Michel GERIN

ILE DE FRANCE
06 MAI 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-05-06-002

Décision de préemption n°1900093, parcelles cadastrées
BR99, BV68, sises 11-13 et 36 rue Pleyel à SAINT DENIS
(93)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune
pour les biens sis 11-13 et 36 rue Pleyel à Saint-Denis,
cadastrés section BR n°99 et section BV n°68

N° 1900093

Réf. DA 93066 19A0265

Le Directeur général,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de justice administrative,

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier Ile-de-France,

VU le Programme Pluriannuel d'Intervention de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier Ile-de-France le 15 septembre 2016,

VU le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Saint-Denis approuvé le 10 décembre 2015, ses modifications, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

VU la délibération n°CC-14/673 du Conseil de territoire de l'EPT Plaine Commune du 21 janvier 2014 approuvant le contrat de développement territorial de Plaine Commune et notamment son titre III : « mieux se déplacer sur le territoire être connecté à la métropole », et ce document signé le 22 janvier 2014,

VU la délibération N°BD-15/284 du bureau délibératif du 07 janvier 2015 approuvant la convention de co-maîtrise d'ouvrage du franchissement urbain Pleyel entre Plaine Commune, la Société du Grand Paris, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

VU le volet territorial du contrat de plan Etat-Région signé le 9 juillet 2015, entre le Président de la région Île-de-France et le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,

VU la délibération du conseil communautaire n°14/993 du 16 décembre 2014 approuvant le dossier de prise en considération du franchissement urbain Pleyel,

VU la délibération du conseil communautaire n°15/1150 du 15 décembre 2015 approuvant les objectifs du projet franchissement urbain Pleyel et définissant les modalités de la concertation,

ILE-DE-FRANCE
06 MAI 2019
Page 1 sur 3
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

VU la délibération du conseil territorial n°16/218 du 20 septembre 2016 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour le franchissement urbain Pleyel,

VU la délibération du conseil territorial n°17/720 du 19 décembre 2017 tirant le bilan de la concertation sur le projet du franchissement urbain Pleyel,

VU la délibération n° CC-18/762 du Conseil de Territoire de l'EPT Plaine Commune du 13 février 2018 engageant la procédure de déclaration d'utilité publique pour la mise en œuvre du Franchissement Pleyel,

VU la convention d'intervention foncière conclue le 29 décembre 2017 entre la commune de Saint-Denis, la communauté d'agglomération Plaine Commune et l'Etablissement public foncier Ile-de-France,

VU la délibération du Conseil de Territoire de Plaine Commune n°CC-17/379 du 31 janvier 2017 renouvelant en tant que de besoin sa décision d'appliquer aux opérations mentionnées à l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme le droit de préemption urbain territorial (DPU dit « renforcé ») pour les cessions intervenant dans les zones opérationnelles mentionnées, et notamment dans le secteur d'intensification urbaine du secteur Pleyel,

VU la délibération du Conseil de Territoire de Plaine Commune du 28 mars 2017, portant délégation au Président d'une partie des attributions du Conseil de Territoire et l'autorisant à subdéléguer la signature de décisions prises en vertu de cette délégation,

VU la décision du Président de l'EPT Plaine Commune n°DP-19/204 en date du 10 avril 2019, déléguant le Droit de Préemption Urbain à l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France concernant l'ensemble immobilier à usage d'activités et de stationnement sis 11-13 et 36 rue Pleyel à Saint-Denis, parcelles cadastrées BV 68 et BR 99,

VU le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

VU la demande d'acquisition d'un bien établie par le Cabinet LEFEVRE, Société d'avocats, reçue le 12 mars 2019 en mairie de Saint-Denis, informant Monsieur le Maire de l'intention de céder l'immeuble sis 11-13 et 36 rue Pleyel à Saint-Denis, cadastré section BV n° 68 et section BR n°99, faisant respectivement l'objet de deux baux 3/6/9 et d'un bail qualifié de précaire, moyennant le prix de 1.575.000 €,

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales n°2019-93066V0178 en date du 30/04/2019,

CONSIDERANT :

- Que le franchissement Pleyel est au cœur de la dynamique des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et participe à l'amélioration de l'accès aux principaux équipements olympiques entre, à l'ouest des faisceaux ferrés, la gare de Saint-Denis Pleyel et le futur village olympique et, à l'est, les principaux équipements sportifs du département (Stade de France, futur centre aquatique, gare)
- Qu'il ressort des études que la réalisation du franchissement urbain Pleyel nécessite l'acquisition foncière des biens objet de la déclaration d'intention d'aliéner,
- Que la parcelle cadastrée section BV n° 68, sise 11-13 rue Pleyel à Saint-Denis, est incluse dans le périmètre de la future DUP,
- Que les biens décrits ci-dessus sont localisés dans le périmètre d'intervention foncière de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France tel que mentionné dans la convention susmentionnée et leur acquisition revêt un caractère stratégique pour la réalisation des objectifs assignés

06 MAI 2019

Page 2 sur 3

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

DECIDE :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, les parcelles cadastrées section BV numéro 68 et section BR numéro 99 à SAINT-DENIS, soit au prix de 1.575.000 € (UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS).

Ce prix s'entend en valeur occupée tel que précisé dans la DIA en date du 12 mars 2019 et ses annexes.

Article 2 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- M. Jean LEVESQUE, gérant de l'ENTREPRISE G. LEVESQUE, demeurant 1 place Winston Churchill 92 200 NEUILLY-SUR-SEINE, en tant que propriétaire,
- Maître Guillaume LEFEVRE, Société d'avocat LEFEVRE, 13 rue du Docteur Lancereaux 75008 PARIS, en tant qu'avocat mandataire.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Saint-Denis.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 06/05/2019


Gilles BOUVELOT
Directeur Général

ILE-DE-FRANCE

06 MAI 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Page 3 sur 3

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-29-006

Procès-verbal du Bureau du 30 novembre 2019

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B19-1
du 15 mars 2019

Délibération n°B19-1-1

Objet : Procès-verbal du Bureau du 30 novembre 2018

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF d'Ile-de-France et notamment son article 9,

Vu le procès-verbal annexé au présent rapport,

- approuve le procès-verbal de la séance du Bureau du 30 novembre 2018.

29 AVR. 2019


Le Président,


Le Préfet de la Région Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-05-06-001

Arrêté portant application pour 2019 des dispositions de la convention du 26 mars 2019 de dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises de la Chambre régionale de Métiers et de l'Artisanat d'Ile-de-France.



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

portant application pour 2019 des dispositions de la convention du 26 mars 2019 de dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Île-de-France.

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code général des impôts, notamment son article 1601 et l'article 321 bis de son annexe II,
- VU** le code de l'artisanat, notamment son article 27,
- VU** la convention passée entre l'État et la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Île-de-France en date du 26 mars 2019 concernant le dépassement du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises pour les années 2019, 2020 et 2021,
- VU** la délibération de l'Assemblée Générale de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Île-de-France en date du 15 novembre 2018,
- VU** le rapport de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat en date du 31 janvier 2019, justifiant de l'utilisation détaillée sur 2018 du droit additionnel perçu par les chambres de métiers et de l'artisanat départementales et la chambre régionale de métiers et de l'artisanat,
- SUR** proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE :

Article 1^{er} :

En application de la convention susvisée, le dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises fixé à 90 % du produit du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat, revenant à la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Île-de-France est accordé au titre de l'année 2019.

5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15
Tél. standard : 01.82.52.40.00 Adresse internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et dont copie sera adressée :

- à la cheffe du service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services – DGE ;
- au directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris ;
- à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- au président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 06 Mai 2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT